

## Puis-je indexer la contribution alimentaire ? Comment calculer cette indexation ?

Mise à jour : Lundi 18 décembre 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Oui, la loi prévoit que la contribution alimentaire fixée dans une convention ou dans un jugement est toujours **indexée**, même si cela n'a pas été prévu.

Ce n'est pas vous qui décidez du montant et du moment de l'indexation.

La contribution alimentaire de base est **adaptée en fonction de l'indice des prix à la consommation** du mois précédant le mois au cours duquel le jugement a été prononcé (ou la convention adoptée).

Par exemple: Un jugement rendu en juillet 2018 fixe une contribution alimentaire de 125 EUR. Chaque année en juillet, le montant peut être indexé. L'indexation en juillet 2020 se fera de la manière suivante :

$$\frac{\text{Montant de base (125 EUR) x index du mois de juin 2020 (mois précédant le mois du jugement)}}{\text{Index du mois de juin 2018 (indice de base)}}$$

Vous pouvez trouver les différents indices des prix à la consommation sur [le site de Statbel](#).

Si le parent qui paie la contribution alimentaire n'indexe pas de lui-même le montant, vous pouvez le lui demander. La demande se fait **une fois par an**, via simple lettre.

*Vous trouverez, à titre informatif, un modèle de lettre sous l'onglet "documents types".*

Si vous avez une convention ou un jugement, consultez-le afin de voir ce qui a été prévu. S'il ne contient pas de règles particulières, ce sont ces règles générales qui s'appliquent. Souvent, le juge applique la formule légale mais il peut y déroger et appliquer une autre formule.

Attention, en cas d'oubli, on ne peut réclamer l'indexation que pour les 5 dernières années. Voyez la fiche: [Après combien de temps ma dette de contribution alimentaire est-elle prescrite ?](#)

Si le jugement prévoit le paiement de la contribution à une date antérieure (rétroactivité), c'est l'index de cette date qui doit être pris en compte!

### Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

#### Les références légales

[Article 1288 du Code judiciaire.](#)

[Article 203quater §1 du Code civil.](#)

#### Les documents types

[Modèle de lettre pour demander l'indexation de la contribution alimentaire](#)

